

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des Minutes
du greffe

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 1

RÉPARATION DES DÉTENTIONS PROVISOIRES

DÉCISION DU 06 Juin 2016

(n° 267, 2 pages)

N° de répertoire général : 15/02110

Décision contradictoire en premier ressort ;

Nous, Jacques BICHARD, Président de chambre, à la cour d'appel, agissant par délégation du premier président, assisté de Lydie SUEUR, Greffier, lors des débats et du prononcé avons rendu la décision suivante :

Statuant sur la requête déposée le 28 Janvier 2015 par M. [REDACTED], né le [REDACTED] (République Centrafricaine), [REDACTED]
- 77550 MOISSY CRAMAYEL ;

Vu les pièces jointes à cette requête ;

Vu les conclusions de l'agent judiciaire de l'Etat, notifiées par lettre recommandée avec avis de réception ;

Vu les conclusions du procureur général notifiées par lettre recommandée avec avis de réception ;

Vu les lettres recommandées avec avis de réception par lesquelles a été notifiée aux parties la date de l'audience fixée au 21 Mars 2016 ;

Entendus Me Cécile HENRY-WEISSGERBER représentant M. [REDACTED],
Me Sandrine BOURDAIS, avocat représentant l'agent judiciaire de l'Etat, ainsi que M.
François JESSEL, Substitut Général, les débats ayant eu lieu en audience publique, le
conseil du requérant ayant eu la parole en dernier ;

Vu les articles 149, 149-1, 149-2, 149-3, 149-4, 150 et R.26 à R40-7 du code de procédure pénale ;

* * *

Vu la requête enregistrée au greffe de cette cour le 29 janvier 2015 et les conclusions subséquentes, déposées par M. [REDACTED] sur le fondement des articles 149 et suivants du code de procédure pénale, afin d'obtenir l'indemnisation de son préjudice moral et matériel, outre une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile, à la suite de la détention qu'il a effectuée à la suite de la mise à exécution d'une peine de jours-amende.

Vu les conclusions déposées par l'agent judiciaire de l'Etat qui demande que la requête soit déclarée irrecevable.

Vu les conclusions prises par le Ministère Public qui estime que la juridiction saisie est matériellement incompétente pour connaître de la demande présentée qui doit être renvoyée devant le tribunal de grande instance.

[Signature]

SUR QUOI

Par jugement du 1^{er} décembre 2009, le tribunal correctionnel de Melun a condamné M. [REDACTED] à la peine de 60 jours- amende, le montant du jour-amende ayant été fixé à 10 euros.

Par jugement du 8 avril 2011, le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Melun a ordonné l'incarcération de M. [REDACTED] pour une durée de 60 jours correspondant au nombre de jours-amendes que celui-ci n'aurait pas payés.

M. [REDACTED] a donc été placé en détention du 18 février 2013 au 29 mars 2013.

Or l'intéressé fait valoir qu'il avait antérieurement à son incarcération réglé intégralement le montant de la condamnation.

La requête présentée par M. [REDACTED] est fondée sur les dispositions de l'article 149 du code de procédure pénale qui prévoit que "la personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive a droit, à sa demande, à réparation intégrale du préjudice moral et matériel que lui a causé cette détention".

Tel n'est pas le cas de M. [REDACTED] qui a été condamné à une peine de jours-amende qu'il indique avoir exécutée en s'acquittant du paiement de ceux-ci.

L'erreur, si elle était avérée, tenant à son incarcération pour non exécution de ladite peine, est susceptible de mettre en cause la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L 141-1 du code de l'organisation judiciaire, qui est une procédure distincte de celle prévue par l'article 149 du code de procédure pénale, ne peut en conséquence trouver réparation sur le fondement de cette dernière.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête présentée par M. [REDACTED]

Laissons les dépens à la charge de M. [REDACTED]

Décision rendue le 06 Juin 2016 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef